

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 mai 1971.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi organique, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, en vue de porter de quinze à vingt jours le délai imparti au Sénat pour l'examen du projet de loi de finances,*

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Marcel Champeix, Marcel Molle, Marcel Prélot, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Piot, Roger Poudonson, secrétaires ; Jean-Pierre Blanc, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Jacques Eberhard, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudoin de Hautecloque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Fernand Lefort, Pierre Mailhe, Pierre Marclhacy, Paul Massa, André Mignot, Lucien De Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Prost, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 1675, 1713 et In-8° 405.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 116, 168 et In-8° 74 (1970-1971).

2<sup>e</sup> lecture : 241 (1970-1971).

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi organique, déposée le 15 décembre 1970 par les présidents de tous les groupes politiques du Sénat, et votée à l'unanimité par celui-ci, le 22 avril 1971, a pour objet de porter de quinze à vingt jours le délai normalement imparti au Sénat pour examiner en première lecture le projet de loi de finances.

Ainsi que l'ont fait remarquer fort opportunément les auteurs de la proposition, ce délai n'est nullement en contradiction avec les dispositions de la Constitution.

En effet, le délai de quinze jours fixé par l'article 47 de celle-ci ne concerne que le cas exceptionnel — qui ne s'est d'ailleurs jamais rencontré depuis l'entrée en vigueur de la Constitution — où l'Assemblée Nationale n'aurait pas statué dans le délai de quarante jours qui lui est imparti.

Ce cas ayant été réservé expressément par les auteurs de la proposition, rien ne s'opposait donc à l'adoption de celle-ci, qui est de nature à améliorer considérablement les conditions de travail du Sénat.

C'est ce que M. Taittinger, Secrétaire d'Etat au Budget, et M. Bignon, rapporteur de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, ont bien voulu souligner devant l'Assemblée Nationale qui a adopté la présente proposition de loi le 13 mai 1971.

Toutefois, l'Assemblée Nationale, sur la proposition de son rapporteur, a apporté au texte du Sénat une modification rédactionnelle fort heureuse qui en précise la portée, sans rien changer au fond.

Cette rédaction améliore incontestablement le texte, en mettant en première place le cas général, c'est-à-dire le délai de vingt jours désormais accordé au Sénat, et en renvoyant, dans un alinéa suivant, l'exception, c'est-à-dire le cas où ce délai est réduit à quinze jours du fait que l'Assemblée Nationale n'a pas statué dans le délai imparti, cette dernière disposition ne faisant qu'explicitier le texte même de l'article 47 de la Constitution.

Il est, d'autre part, souhaitable de ne pas prolonger inutilement la navette car, s'agissant d'une loi organique concernant le Sénat, son adoption implique, en application de l'article 46, 4<sup>e</sup> alinéa, de la Constitution, un vote en termes identiques par les deux Assemblées.

Aussi, en remerciant l'Assemblée Nationale, et en particulier son rapporteur, M. Bignon, de s'être penchés avec tant de célérité et de soin sur ce problème, votre rapporteur ne peut-il que vous inviter à adopter la présente proposition de loi sans modification, dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p><i>Ordonnance n° 59-2 portant loi organique relative aux lois de finances.</i></p> <p><i>Art. 39. — L'Assemblée Nationale doit se prononcer, en première lecture, dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet de loi de finances.</i></p>	<p>Article unique.</p> <p>Le troisième alinéa de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances est ainsi rédigé :</p>	<p>Article unique.</p> <p>« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.</p>	<p>Article unique.</p> <p>Conforme.</p>
<p>Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet, dans le délai ainsi imparti, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui.</p> <p>Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de quinze jours après avoir été saisi.</p>	<p>« Dans le cas prévu au premier alinéa ci-dessus, le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi. Dans le cas prévu au deuxième alinéa ci-dessus, ce délai est de quinze jours. »</p>	<p>« Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »</p>	

Texte en vigueur.	Texte adopté par le Sénat.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Propositions de la commission.
<p>Si le Sénat n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet de loi de finances dans le délai imparti, le Gouvernement saisit à nouveau l'Assemblée du texte soumis au Sénat, modifié, le cas échéant, par les amendements votés par le Sénat et acceptés par lui.</p> <p>Le projet de loi de finances est ensuite examiné selon la procédure d'urgence dans les conditions prévues à l'article 45 de la Constitution.</p> <p>Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans le délai de soixante-dix jours après le dépôt du projet, les dispositions de ce dernier peuvent être mises en vigueur par ordonnance.</p>			

## PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

*(Texte modifié par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 39 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le Sénat doit se prononcer en première lecture dans un délai de vingt jours après avoir été saisi.

« Si l'Assemblée Nationale n'a pas émis un vote en première lecture sur l'ensemble du projet dans le délai prévu au premier alinéa, le Gouvernement saisit le Sénat du texte qu'il a initialement présenté, modifié le cas échéant par les amendements votés par l'Assemblée Nationale et acceptés par lui. Le Sénat doit alors se prononcer dans un délai de quinze jours après avoir été saisi. »